

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2289

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 3° Organise une consultation avec un médecin psychiatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties d'évaluation du discernement du patient en rendant obligatoire une consultation avec un médecin psychiatre dans le cadre de la procédure d'accès à l'aide à mourir.

Le psychiatre est un médecin spécialiste, contrairement au psychologue. À ce titre, il est habilité à poser un diagnostic médical, à évaluer la présence éventuelle de troubles mentaux ou cognitifs, et à apprécier leur influence sur la capacité du patient à exprimer une volonté libre et éclairée.